



N° 207

Genève le 27 juillet 2020

Mme La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ;

M. Le Rapporteur Spécial le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

M. Le Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction ;

Faisant suite à votre lettre du 27 mai 2020 concernant les faits relatifs à l'arrestation de Mme Emna Chargui, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la réponse des autorités tunisiennes.

Je vous prie Madame, Messieurs d'agréer l'expression de ma haute considération.

Sabri BACHTOBI



Ambassadeur, Représentant permanent

Mme Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

M.David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

M.Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

**Palais Wilson
1201 Genève**

Tunis, le 27 juillet 2020.

Réponse à la Communication (AL TUN 1/2020 du 27 mai 2020) émanant du bureau des procédures spéciales au sein du Conseil des droits de l'homme.

En réponse à la communication des rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de religion ou de conviction ainsi que sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, selon laquelle des faits allégués indiquent que Mme Emna Chargui aurait fait l'objet de menaces de mort pour avoir relayé sur les réseaux sociaux un texte reprenant les codes d'un verset coranique et portant sur la pandémie de *Covid-19*, la Commission nationale de coordination, d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme fait part des éléments de réponse étagés ci-après :

1. Informations sur les allégations susmentionnées :

Le 03 mai 2020, Mme Emna Chargui a partagé sur son compte *Facebook* un texte intitulé « *Sourate Corona* », reprenant le style et la forme d'un texte coranique. Cette publication a suscité de vives réactions auprès de l'opinion publique tunisienne dont une partie a considéré le texte comme portant atteinte aux valeurs religieuses et à la morale publique. Convoquée officiellement, Mme Chargui fut interpellée par la police judiciaire le 5 mai 2020. L'audience s'est déroulée en présence de son avocat [REDACTED]

L'interpellée a également été convoquée et interrogée par le Procureur de la République et été mise en examen pour « incitation à la haine entre les religions en utilisation de procédés hostiles ou de violences » en vertu des articles 52 et 53 du décret- loi n°2011-115 du 02 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

En garantissant tous les droits fondamentaux de Mme Chargui à un procès équitable dans la stricte observation des procédures légales en vigueur, la chambre correctionnelle a émis son jugement la condamnant à six mois de prison avec une amende de 2000 dinars tunisiens. Rebondissant sur ce jugement de première instance, Mme Chargui a interjeté appel dans les délais légaux. Il convient de préciser à cet égard que l'appel ayant un effet suspensif de la peine, il a permis à Mme Chargui de jouir pleinement de sa liberté. Depuis sa mise en examen, elle n'a fait l'objet d'aucune détention quelconque.

Il convient de rappeler dans ce sens que la Tunisie s'est engagée, depuis 2011, sur la voie de la consécration de l'ensemble des valeurs et droits humains universels aussi bien dans son dispositif législatif qu'au niveau de ses engagements internationaux marquant ainsi une démarche volontariste de garantir les droits et les libertés individuelles et collectives y compris la liberté d'expression, d'opinion, de religion ou de conviction.

2. Les bases juridiques et factuelles justifiant les accusations et leur conformité avec les normes et standards internationaux en matière de droits humains :

Le législateur tunisien a consacré le principe du respect de la liberté d'expression. Une liberté garantie par l'article 31 de la constitution qui a également consacré dans son article 6 la liberté de croyance et de conscience. D'autre part, l'article premier du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 réglementant la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition précise que la liberté d'expression s'exerce « conformément aux dispositions du Pacte international des droits civils et politiques ». Toutefois, qu'il s'agisse de règles internationales ou de droit tunisien, la liberté d'expression n'est pas absolue. Elle demeure réglementée par des dispositions légales. C'est dans ce sens que l'article 19 du Pacte, et l'article 49 de la Constitution posent les trois limitations à la liberté d'expression : la légitimité, la proportionnalité et la nécessité.

L'appréciation des faits du présent cas d'espèce, objet des allégations contenues dans votre communication, mérite une vérification approfondie d'un certain nombre d'indicateurs communément pratiqués par la jurisprudence autant internationale que nationale et qui sont au nombre de six :

- le contexte ;
- le contenu et la forme ;
- l'orateur ou l'auteur ;
- l'objet ;
- l'ampleur ;
- et la probabilité y compris l'imminence de risques.

Il est loisible d'indiquer à cet égard que, s'agissant d'une société démocratique, seul le pouvoir judiciaire est juridiquement habilité à examiner la véracité des faits et d'apprécier et de se prononcer, par la suite, pour affirmer s'il y a atteinte aux limitations légales de la liberté d'expression. Le pouvoir judiciaire exerce en toute indépendance en observant les législations nationales et internationales en la matière. Aucune ingérence n'est admissible pour changer le cours de l'examen des affaires ou de son verdict. L'affaire de Mme Chargui est ainsi une affaire de ressort exclusif du pouvoir judiciaire tunisien et en application de la loi nationale et en conformité avec les engagements internationaux de la Tunisie.

3. Les mesures judiciaires mises en place pour garantir l'intégrité physique et morale de Mme Chargui et ses proches :

Etre objet de poursuites judiciaires ne peut en tout cas affecter le droit de l'accusée qui doit être protégé contre toute menace à son intégrité physique et morale. C'est dans cet esprit que Mme Chargui a bénéficié de toutes les mesures légales de sa propre sécurité ainsi que celle de sa famille. Des actions ont été engagées afin de poursuivre les auteurs des menaces et d'insultes sur les réseaux sociaux que l'accusée a indiqué en avoir fait l'objet. Elle a eu le plein droit d'accéder à la justice pour faire prévaloir ses droits. Dans ce cadre, elle dispose de la possibilité de porter plainte pour injures, diffamations, et menaces qui sera suivie d'une enquête et de procédures judiciaires en application des dispositions du code des procédures pénales.

Jusqu'à ce jour, aucune action n'a été engagée par Mme Chargui. En tant que femme, ayant subi des violences morales ou autres, elle dispose de son plein droit de demander une ordonnance ou mesure de protection en application des dispositions de la loi 58-2017 relative à la lutte contre toute forme de violences à l'égard des femmes.

Il est enfin crucial de relever que ces mesures sont à la disposition de tous ceux qui se trouvent sur le territoire tunisien en toute égalité et sans discrimination aucune. Les droits de Mme Chargui, se considérant victime de menaces, sont ainsi pleinement garantis et ne peuvent en aucun cas de figure être altérés par les accusations à son encontre ou par la condamnation dont elle a fait l'objet. Les deux questions sont complètement indépendantes l'une de l'autre car chacune suit ses propres règles de forme, de fond et de procédure.